



**RÈGLEMENT NUMÉRO 204-2024 VISANT LA
CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE DÉDIÉE
À LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL - SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE**

REGLEMENT NUMERO 204-2024 VISANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE DÉDIÉE À LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions contenues aux articles 1094.1 et ss du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1), le conseil municipal d'une municipalité peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de vidange des bassins d'épuration et de disposition des boues municipales doivent être effectués périodiquement et représentent d'importants déboursés;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et permet ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés récurrents;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour le paiement des vidanges des bassins d'épuration des étangs aérés et des dispositions de ces boues municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Patrice Schoune lors la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Annie Robichaud et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Saint-Polycarpe adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Preamble

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Title of the regulation

Le présent règlement porte le titre de « Règlement visant la création d'une réserve financière dédiée à la vidange des étangs aérés ».

Article 3 Object of the regulation

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives aux vidanges et aux dispositions des boues municipales provenant de bassins d'épuration des eaux usées.

Article 4 Territory covered

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité, constitué de tous les immeubles présents et futurs desservis par le réseau d'égout municipal.

Article 5 Mode of financing

Le financement de cette réserve est fait à même les sommes provenant du surplus actuellement affecté (70 000\$) ainsi que le montant prévu au budget de l'année 2024 (40 000\$) pour un total de 110 000\$ au moment de la création de la réserve.

Le montant maximal de la réserve financière est de 200 000 \$.

Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

Les tarifs sont chargés à tous les immeubles desservis par le réseau d'égout municipal et sont établis dans le règlement fixant les taux de taxes annuelles selon les éléments suivants :

- Le coût estimé de la prochaine vidange et disposition des boues municipales;
- Le solde de la réserve financière; - Le nombre et le type d'unités desservies par le réseau d'égout municipal;
- Le nombre d'années à prélever avant la prochaine vidange et disposition des boues municipales;

Tout autre élément jugé pertinent par le conseil municipal ou le secrétaire-trésorier et directeur général afin d'établir la méthode de calcul adéquate.

Article 6 Durée

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur tant et aussi longtemps que la Municipalité opère un réseau d'égout municipal ou jusqu'à un règlement municipal dûment adopté par le conseil municipal vienne y mettre un terme.

Article 7 Mode d'utilisation

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses reliées à la vidange et à la disposition des boues municipales des étangs aérés.

Article 8 Affectation de l'excédent

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout municipal ou le traitement des eaux usées municipales.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Éric Lachapelle Directeur général et greffier-trésorier	Jean-Yves Poirier Maire

Avis de motion	: 15 octobre 2024
Adoption du règlement	: 11 novembre 2024
Avis public et entrée en vigueur	: 11 novembre 2024